

Mot de Bienvenue de la part de la Commission Européenne Welcome by the Representative of the EU-Commission Begrüßung durch den Vertreter der EU-Kommission

Mário Tenreiro^{}, Bruxelles*

Je ne serai pas long. On m'a demandé de prononcer quelques mots au début de cette conférence et je voudrais vous dire avant tout que je suis très satisfait de constater que les réflexions progressent.

1. Tampere II

Cette initiative, prise dans la continuité de l'étude, permet de se rassembler pour poursuivre le débat. C'est très important pour nous puisque c'est l'un des domaines qui compteront le plus à l'avenir. Dans quelques semaines sera publié, par la Commission, un document sur les suites de Tampere, que l'on appelle **Tampere II¹**, dans lequel figurera certainement, comme projet d'avenir, les successions et les régimes matrimoniaux, de façon plus générale le droit patrimonial de la famille. Cela correspond aux chapitres 3 et 4 du programme de reconnaissance mutuelle. La Commission s'efforce ainsi de respecter le mandat politique qui nous a été confié.

Pour poursuivre dans cette voie, nous avons commencé par réaliser des études. En l'occurrence, nous avons eu la chance de disposer d'une étude remarquable qui constitue une excellente base de travail.

2. Livre Vert sur les Successions

En ce qui concerne les successions proprement dites, nous sommes en train de finaliser un **Livre Vert** pour lancer une consultation publique. C'est toujours notre méthodologie.

Je vais malheureusement devoir vous quitter, mais Marie-Odile Baur, qui est en charge de ce Livre Vert, restera avec vous et participera certainement à vos débats.

Avec ce Livre Vert, nous essaierons de lancer un grand débat sur ces matières et je pense que, par la suite, nous poursuivrons notre tâche en constituant des

^{*} Chef de l'Unité Justice civile de la Direction Générale Justice et Affaires Intérieures de la Commission Européenne. Le texte garde le caractère oral de l'intervention au séminaire. Les opinions de l'auteur sont purement personnelles et n'engagent pas l'institution à laquelle il appartient.

¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations {SEC(2004)680 et SEC(2004)693} COM/2004/0401 final. En intetnet: http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/cnc/2004/com2004_0401fr01.pdf

groupes de travail, composés d'experts indépendants et d'experts gouvernementaux. Il me semblerait inopportun de se lancer trop vite dans un **projet législatif**. Dès lors, il me paraît difficile d'envisager une proposition de la Commission avant 2007. Nous disposons donc de trois années pour bien nous préparer.

3. Questions ouvertes

J'aimerais maintenant vous faire partager certaines des très nombreuses questions que j'ai en tête.

3.1. La première concerne la méthode que nous avons suivie jusqu'à présent dans l'accomplissement du programme de reconnaissance mutuelle. Il s'agit finalement d'une approche très traditionnelle, assimilable à celle des scribes qui recopient les anciennes formules. Après avoir fait Bruxelles I, on a fait Bruxelles II, et nous pourrions continuer de la même manière, en faisant maintenant Bruxelles III et Bruxelles IV selon la même structure. On copierait ainsi Bruxelles I pour les régimes matrimoniaux, puis pour les successions. C'est un peu notre point de départ. Mais, précisément, la question que je me pose est de savoir s'il est vraiment opportun de procéder de la sorte. S'agissant des successions, il sera difficile de progresser sans aborder la question de la **loi applicable**, contrairement justement à ce qui a été fait dans Bruxelles I tout au début, puis dans Bruxelles II. Nous sommes ici dans un domaine où les choses sont intrinsèquement liées ; il serait donc très difficile de légiférer en omettant la loi applicable. C'est, je crois, notre point de départ.

En outre, dans les successions, ce qui me semble essentiel, c'est finalement la reconnaissance des actes administratifs, la reconnaissance des situations de fait, la reconnaissance des lois entre elles. La question de la détermination du tribunal compétent et de la reconnaissance des décisions judiciaires semble, par contre, moins importante. Voici l'une des premières questions que je me pose puisque, dans le domaine des successions, tout au moins dans certains ordres juridiques, très souvent, il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux tribunaux. Dès lors, les difficultés qui se posent concernent la reconnaissance de la qualité d'héritier, la reconnaissance d'actes passés à l'étranger, etc. Que faire pour répondre à ces interrogations ?

3.2. La seconde question que je me pose est la suivante : faut-il être ambitieux et essayer de **construire une nouvelle cathédrale** ? Il s'agirait d'une cathédrale tout à fait complète avec des règles de compétence, des règles de droit applicable, d'autres règles très intéressantes sur les certificats d'héritier, des règles de reconnaissance, et donc un ensemble complet, un monument du droit international privé qu'on essaierait de rédiger, de rendre cohérent afin de pouvoir dire, ensuite : voici la solution, le système parfait, le nouveau Code Napoléon pour l'Europe en matière des successions.

Ou bien faut-il être moins ambitieux et plus pragmatique, afin d'identifier les domaines dans lesquels il faut commencer à agir et les initiatives qui peuvent **améliorer la situation dans la pratique** et déjà nous permettre de résoudre un grand pourcentage des problèmes ? Voilà une grande question également que je me pose.

3.3. Ma troisième interrogation concerne les liens de tout cela avec le **droit fiscal**. Voilà un domaine que jusqu'à présent nous n'avons pas réellement abordé et pour lequel nous ressentons peut-être une certaine allergie en tant que non spécialistes. Mais il sera certainement difficile de faire l'économie d'une vraie réflexion sur les incidences fiscales de nos actions dans le domaine du droit patrimonial de la famille. Cela sera sans nul doute très difficile, mais c'est un domaine que nous devons explorer.

4. Solutions proposées

4.1. En ce qui concerne les réponses à toutes ces questions, je vous livre ici un mot de méfiance vis-à-vis des solutions magiques et complètes.

Voilà qui constituerait un bon sujet de *brain storming* (un remue-méninges). Par le passé, on a l'impression que l'on a toujours voulu trouver LE critère de rattachement, celui qui est le meilleur, qui peut résoudre tous les problèmes. Ce critère parfait fut, pendant longtemps, la nationalité. Mais cela n'a pas fonctionné convenablement. Ce critère, désormais, n'est plus à la mode ; on pense d'ailleurs qu'il est mauvais, qu'il peut provoquer des discriminations. Et maintenant, le nouveau critère, le nouveau paradis, c'est la résidence habituelle, ou le domicile. D'où mon interrogation, toute simple : existe-t-il un critère magique ? Y a-t-il véritablement un critère qui puisse nous sauver et apporter une réponse à toutes nos questions ? Sans me faire le défenseur de la nationalité, il me semble que **le domicile en soi provoquera également pas mal de difficultés**, notamment en ce qui concerne la loi applicable, parce qu'il peut finalement aboutir à faire appliquer des lois contraires à l'attente des parties et il peut aussi contrevenir d'une façon trop importante à l'attente de la loi elle-même et contrarier ainsi la volonté politique des Etats. Ce critère n'est donc pas forcément celui qui va nous sauver.

Je suis très sensible évidemment à cette question venant d'un **pays traditionnellement avec une forte émigration**. Je pense bien connaître l'état d'esprit normal d'un émigrant portugais en France qui a tous ses biens au Portugal, qui chaque fois qu'il l'a pu a rapatrié une grande partie de son salaire au Portugal, qui a acheté sa maison au Portugal et qui serait très surpris si on lui disait, parce qu'il a eu le malheur de mourir un mois avant de rentrer au Portugal pour prendre sa retraite, que sa succession va obéir à la loi française parce que là se situe son dernier domicile. Evidemment, on pourrait citer des exemples beaucoup plus tranchants et beaucoup plus éclaircissants.

4.2. En matière de compétence, si des règles de compétence doivent être établies, d'autres problèmes vont se poser. Il convient notamment de réfléchir à la nécessité de dépasser certaines de nos traditions. J'en terminerai par là.

Quelles sont nos traditions, en droit communautaire, et plus généralement depuis la convention de Bruxelles de 1968 ? Elles consistent à adopter des règles internes sur la compétence judiciaire qui ne couvrent pas toute une série de situations qui peuvent avoir des connexions importantes avec le territoire communautaire. Ces situations sont laissées aux Etats membres, sans que l'on puisse avoir la garantie, évidemment, qu'ils mettent en place un système cohérent qui défend utilement les intérêts communautaires. En d'autres termes, le règlement Bruxelles I, comme d'ailleurs la convention de Bruxelles de 1968 avant lui, ne s'applique, en générale, que lorsque le défendeur est domicilié dans le territoire communautaire. Si tel n'est pas le cas, ce sont les règles nationales qui s'appliquent. Ainsi, les règles harmonisées ne s'appliquent pas à des situations qui pourtant peuvent avoir une grande importance pour les intérêts de la Communauté, notamment dans ses relations avec des Etats tiers.

Quelque chose de semblable existe dans le règlement **Bruxelles II** sur la responsabilité parentale et le divorce, et on se pose de plus en plus la question de savoir s'il s'agit d'une approche cohérente et si on ne devrait pas la changer. Cette question se posera également dans le domaine des successions. Si le critère essentiel est encore une fois le domicile, en matière de compétence, et je ne parle plus ici de la loi applicable, devra-t-on s'inspirer de Bruxelles I ? Et lorsque les personnes concernées ne sont pas domiciliées dans un Etat membre de l'Union européenne, alors que peut-être tous leurs biens sont situés dans la Communauté, que le défunt est ressortissant d'un Etat membre, peut-on laisser aux Etats membres le soin de régler tout cela, comme dans le règlement Bruxelles I ? Ne faut-il pas franchir un cap supplémentaire et réaliser une harmonisation complète, afin d'avoir des règles, avec d'autres critères de rattachement, pour couvrir les situations dans lesquelles les personnes concernées sont domiciliées dans un Etat tiers tout en ayant d'importantes connexions avec la Communauté ?

4.3. Comme vous pouvez le constater, j'ai beaucoup de questions, et j'espère que certaines trouveront une réponse au cours des débats d'aujourd'hui et des discussions qui vont se prolonger dans les mois qui viennent.

Summary of the Welcome Address of Mr. Tenreiro

1. Mr. *Mário Tenreiro*, head of the Private Law Department of the Directorate General of Justice and Home Affairs, revealed that the Commission was to publish a project called "**Tampere II**" within the next few weeks¹. As future projects, the law of successions, matrimonial property regimes and financial relations within the family in general will be addressed. This corresponds to chapters 3 and 4 of the programme of mutual recognition of judicial decisions.

The basis for all these projects has been an in-depth study.

2. A **Green Paper** on successions will be published soon. This has been written mostly by Mrs. *Odile Baur* of the Private Law Department, also present at this conference. The Green Paper is intended to trigger a broad discussion in working groups as well as by independent experts and by government experts.

A **legislative proposal** from the Commission is **not to be expected before 2007**.

3. Then, Mr. Tenreiro addressed some substantive questions: Up to now, the approach has been to take the system of Brussels I and II and to transfer it to matrimonial property regimes and to successions. However, in successions it is probably not feasible to harmonise the rules on jurisdiction and recognition without **also harmonising the international private law related to conflict of laws**.

The second question is whether one should aspire to an all-encompassing **perfect regulation**, like a new cathedral or a new Code Napoleon – or whether one should not be content with a limited solution which at least solves most of the **practical problems**.

Third, **taxes** are highly important for successions. Thus the fiscal consequences of succession law have also to be taken into consideration.

4. As far as the solutions proposed in the study are concerned, Mr. Tenreiro was sceptical about "magical solutions". In particular, coming from a traditional emigration country, he was sceptical about whether the application of the law of the last habitual residence was better than the application of the law of nationality (which, in a lot of cases, would be more in line with the peoples' expectations).

Finally, Mr. Tenreiro addressed the question of how to regulate **jurisdiction in relation to third countries**: Should we limit the application of the community regulation to defendants residing in a member state as in Brussels I and II? How does this work in successions, if possibly the whole estate or its main part is situated within the EU, but the "de cujus" is not an EU resident?

¹ Communication from the Commission to the Council and the European Parliament - Area of Freedom, Security and Justice: Assessment of the Tampere programme and future orientations {SEC(2004)680 et SEC(2004)693} COM/2004/0401; http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/cnc/2004/com2004_0401en01.pdf

Zusammenfassung des Grußwortes von Herrn Tenreiro

1. Herr *Mário Tenreiro*, Leiter der Abteilung Zivilrecht der Generaldirektion Justiz und Inneres der Europäischen Gemeinschaften, kündigte an, dass die Kommission in den nächsten Wochen ein Projekt „**Tampere II**“ veröffentlichen werde¹. Dort werden als zukünftige Projekte das Erbrecht, das Ehegüterrecht und allgemein die Vermögensrechte innerhalb der Familien angesprochen werden. Das entspricht den Kapiteln 3 und 4 des Programmes zur wechselseitigen Anerkennung zivilrechtlicher Entscheidungen. Es handelt sich dabei um die Umsetzung politischer Entscheidungen. Erste Etappe ist jeweils die Erstellung einer wissenschaftlichen Studie.

2. Im Bereich des Erbrechtes steht die Veröffentlichung eines **Grünbuches** kurz bevor, das maßgeblich von Frau *Odile Baur* von der Zivilrechtsabteilung erarbeitet wurde, die am Symposium ebenfalls teilnimmt. Das Grünbuch soll den Anstoß zu einer allgemeinen Debatte geben, sowohl in Arbeitskreisen, wie durch unabhängige Fachleute und durch Regierungsexperten. Ein **Gesetzesvorschlag** der Kommission sei **nicht vor dem Jahr 2007** zu erwarten.

3. Danach nahm Herr Tenreiro zu einigen inhaltlichen Punkten Stellung: Ansatzpunkt sei bisher gewesen, das System der Abkommen Brüssel I und II im Wesentlichen auf das Ehegüterrecht und das Erbrecht zu übertragen. Im Erbrecht könne aber eine Anerkennung von Entscheidungen wohl nicht ohne eine **Harmonisierung des IPR** erfolgen.

Als zweite Frage stelle sich ihm, ob man eine **umfassende Regelung** anstrebe, gewissermaßen eine neue Kathedrale oder einen Europäischen Code Napoleon – oder ob man sich zunächst mit einer begrenzten Lösung zufrieden geben solle, die aber doch die Mehrzahl der Problemfälle bereits lösen könnte.

Zum Dritten sei gerade das Erbrecht sehr eng mit dem **Steuerrecht** verflochten, so dass auch die steuerlichen Auswirkungen bedacht werden müssten.

4. Hinsichtlich der in der Studie vorgeschlagenen Lösungen zeigte Herr *Tenreiro* eine gewisse Skepsis gegenüber „magischen Lösungen“. Insbesondere sei ihm nicht ersichtlich, ob die vorgeschlagene Anknüpfung an den letzten gewöhnlichen Aufenthalt so viel besser sei als die bisher mehrheitliche Anknüpfung an die **Staatsangehörigkeit**, die gerade in Auswanderungsländern wie seinem Heimatstaat Portugal eher den Erwartungen der Erblasser entspreche.

Schließlich warf Herr Tenreiro die Frage auf, wie die **Zuständigkeit gegenüber Drittstaaten** geregelt werden könne, die nach den Regelungen von Brüssel I und II im Wesentlichen an einen Wohnsitz des Beklagten in einem EU-Staat gebunden sei. Wie könne man dies auf Erbsachen übertragen, wenn möglicherweise zwar ein guter Teil oder sogar der gesamte Nachlass in der EU belegen sei, aber ein außerhalb der EU Ansässiger beklagt werde?

¹ Mitteilung der Kommission an den Rat und das Europäische Parlament - Raum der Freiheit, der Sicherheit und des Rechts: Bilanz des Tampere-Programms und Perspektiven {SEK(2004)680 et SEK(2004)693} KOM/2004/040; Internet: http://europa.eu.int/eur-lex/de/com/cnc/2004/com2004_0401de01.pdf